

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2027

présenté par
M. Le Bohec

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 632-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le déploiement tout au long des études de médecine d'une offre de formation et de stage répondant aux besoins des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, définies en application de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, fait l'objet d'une évaluation tous les trois ans par les ministres en charge de la santé et de l'enseignement supérieur. Cette évaluation est transmise au Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nécessité d'une évolution rapide des maquettes de stage pour permettre la découverte de tous les modes d'exercice et la réalisation de stages en ambulatoire nécessite la mise en œuvre d'une politique ambitieuse de formation de maîtres de stage, assurant la qualité de la formation des étudiants dans tous les contextes. Elle suppose aussi des organisations de l'alternance stage – cours compatibles avec l'organisation de tels stages. Il apparaît donc nécessaire de suivre de façon précise la mise en œuvre par les universités de ces évolutions et d'informer pleinement le Parlement de la réalité des évolutions dans les territoires.